



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
Unité Inter Départementale Aude-Pyrénées-Orientales
A2
Affaire suivie par : Dominique MARCELLIN
Téléphone : 04.68.10.23.44
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2019- 43
renouvelant l'autorisation de la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX
dont le siège social est implanté Parc d'Entreprise Brive Ouest – Rue Jean Dallet -
CS 60223 – 19108 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex , à exploiter une centrale temporaire
d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur une plate-forme existante
et déjà aménagée pour l'accueil de ce type d'activité en bordure de l'autoroute A61**

Le Secrétaire Général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi, qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande de renouvellement en date du 26 juillet 2019 déposée par l'Entreprise EUROVIA GRANDS TRAVAUX, en vue de la prolongation pour une durée de 6 mois de l'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage mobile à chaud de matériaux routiers, sur une aire dépendante de la société ASF (VINCI AUTOROUTES) située le long de l'autoroute A61.

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport de synthèse en date du 28 août 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon - Midi Pyrénées, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-07 en date du 19 février 2019 autorisant la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX, à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers pour une durée de 6 mois ;

CONSIDERANT que cette demande a pour origine des travaux du chantier d'élargissement de l'autoroute A61 entre les PR 356,600 et 366,600. Les activités projetées relevant de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées, sont soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que cette centrale d'enrobage est destinée à produire des enrobés nécessaires aux travaux d'élargissement de l'autoroute A61 avec une production totale de l'ordre de 120 000 tonnes ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les mesures proposées en matière de rejets à l'atmosphère, de bruit, de collecte des eaux usées et de prévention des dégagements accidentels permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT l'absence d'utilisation d'eau dans la production d'enrobés limitant les risques de pollution du milieu naturel par des rejets liquides susceptibles d'être pollués ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunis ;

CONSIDÉRANT que le Secrétaire Général de la prefecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-07 en date du 19 février 2019 et abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX dont le siège social est situé Parc d'Entreprise Brive Ouest – Rue Jean Dallet - CS 60223 – 19108 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex est autorisée en conformité avec les plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation initiale, à exploiter sur la commune de LEZIGNAN-CORBIERES pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° 2019-07 du 19 février 2019, les installations visées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2019 -07 du 19 février 2019.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Lézignan Corbières et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Lézignan Corbières pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Lézignan pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

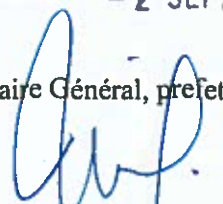
- soit par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue six mois après la mise en service effective de l'installation.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, le Maire de Lézignan Corbières, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée administrativement à la Société Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX dont le siège social est implanté Parc d'Entreprise Brive Ouest – Rue Jean Dallet - CS 60223 – 19108 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex.

Carcassonne le - 2 SEP. 2019

Le Secrétaire Général, préfet par intérim



Claude VO-DINH

